

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 5 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq le cinq juin à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à la Salle des Fêtes, 153 chaussée Jules César à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, M. MANAC'H, Mme SERVAIS, M. BRASSEUR, M. REMOND, Mme MAILLARD, M. DUHEM, M. PERRIN, Mme LE BRAS, Mme DIAS, Mme BARROCA, Mme GUZIK, M. CHANDELIER, M. CARREL, M. FRAISSE

Étaient excusés les conseillers municipaux suivants :

Mme CERIANI donne pouvoir à M. SEIGNÉ, Mme PIRES donne pouvoir à Mme BARROCA, M. HUMBERT donne pouvoir à M. MANAC'H, M. AFONSO donne pouvoir à M. PLANCHE, M. JENNY donne pouvoir à Mme NORDMANN, Mme LOISEAU donne pouvoir à Mme KERGUIDUFF, M. WALTER donne pouvoir à M. DUHEM, Mme DUMITRU donne pouvoir à Mme MAILLARD, M. BACARI donne pouvoir à Mme SERVAIS, Mme KEPEKLIAN donne pouvoir à M. FRAISSE

Étaient absents les conseillers municipaux suivants :

M. BEDON

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Madame Véronique KERGUIDUFF pour assurer ces fonctions. Sans observation, Madame Véronique KERGUIDUFF est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptés.

### 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 avril 2025

Le procès-verbal de la séance du 10 avril 2025 présenté par Madame le Maire est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 10 avril 2025.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'**unanimité**, approuve le procès-verbal du conseil municipal du 10 avril 2025.

### 2 - Décisions

Informations concernant les décisions prises au titre de la délibération n°2023-001 du 2 février 2023, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Décision n° 2025-DEC-042: Signature d'une convention relative à la participation de la croix rouge aux dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre de la chasse aux œufs du samedi 5 avril 2025. Le montant des prestations est de 183€ TTC.

Du 5 juin 2025

Décision n° 2025-DEC-043 : Signature d'un contrat de cession de droit avec l'association JOSEPH K pour la représentation du spectacle « DEUX SECONDES » de la Compagnie PETIT MONSIEUR le samedi 17 mai 2025, en extérieur. La commune s'acquitte de la somme de 2110€ TTC (1400€ HT pour le spectacle et 600€ HT de frais de déplacement).

Décision n°2025-DEC-044 : Signature d'une convention de formation professionnelle à destination d'un élu, intitulée « Les relations entre les communes et les associations » avec l'union des maires du Val d'Oise, le 4 avril 2025. Le montant de la formation est de 510 € TTC.

Décision n° 2025-DEC-045 : Signature du marché 25MA01 « Fourniture de deux sauteuses pour le restaurant municipal de Beauchamp » avec la société ROUSSEL. Le marché prend effet à compter de sa notification avec un délai de livraison de 4 semaines. Le montant de la fourniture est de 42 913,23€ HT.

Décision n° 2025-DEC-046 : Signature de l'avenant n°1 au marché 24MA01 « Prestations de nettoyage et d'entretien des bâtiments communaux ». Le montant de l'avenant est de 15 300€ HT annuel, soit une hausse de 4,97% du montant initial du marché. Le nouveau montant annuel du marché est fixé à 323 438,25€ HT.

Décision n° 2025-DEC-047 : Demande de subvention auprès du conseil départemental du Val d'Oise au titre de l'aide aux projets des établissements d'enseignement artistique spécialisés « Le choc des générations en chanson » pour l'année scolaire 2025/2026. Le montant de la subvention sollicitée est de 1 000 €.

Décision n° 2025-DEC-048 : Demande de subvention auprès du conseil départemental du Val d'Oise au titre de l'aide aux projets des établissements d'enseignement artistique spécialisés « Mon oreille a la parole » pour l'année scolaire 2025/2026. Le montant de la subvention sollicitée est de 1 600 €.

Décision n° 2025-DEC-049 : Demande de subvention auprès du conseil départemental du Val d'Oise au titre de l'aide aux projets des établissements d'enseignement artistique spécialisés « Chantons Ensemble et Impro du dico » pour l'année scolaire 2025/2026. Le montant de la subvention sollicitée est de 4 000 €.

Décision n° 2025-DEC-050 : Instauration d'une indemnité d'un montant de 5 000€ TTC pour les offres non retenues de la consultation restreinte 25MA02 « Marché de maîtrise d'œuvre - construction d'une école maternelle 4 classes avec réhabilitation de la demi-pension ».

Décision n° 2025-DEC-051 : Signature d'un contrat de cession avec MA PRODUCTION pour la prestation « le dit de kitsune le renard » le samedi 24 mai 2025, à la médiathèque. La prestation aura lieu pour un montant de 568,72€ HT soit 600€ TTC auxquels pourront s'ajouter 100€ de prise en charge de transport en cas de grève sur les lignes de transports en commun.

### **3. Modification du tableau des emplois permanents et non permanents à temps complet et incomplet**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,  
Vu la délibération DEL n°2021-082 du conseil municipal en date du 9 décembre 2021 adoptant le tableau des emplois permanents et non permanents à temps complet et incomplet,  
Vu la délibération DEL n°2025-029 en date du 10 avril 2025 modifiant le tableau des emplois permanents et non permanents à temps complet et incomplet : création et suppression de postes,  
Vu l'avis de la commission plénière du 27 mai 2025

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Du 5 juin 2025

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il s'avère nécessaire de modifier le tableau des emplois permanents comme suit :

- Au vu des besoins de l'**Ecole Municipale de Musique** pour la saison 2025/2026, il est nécessaire de créer un poste d'enseignant artistique à TNC 10h, sur les grades d'assistants d'enseignement artistique.
- Le restaurant municipal compte deux commis de cuisine. Afin de répondre aux besoins du restaurant, il convient de créer un poste de chef de partie, à la place d'un des postes de commis, sur les grades d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe, du cadre d'emplois des adjoints techniques. Le poste de commis sera supprimé ultérieurement.

Les principales missions d'un chef de partie sont :

- ✓ Préparer, cuisiner et présenter les plats en respectant les recettes, les normes d'hygiène et de sécurité.
- ✓ Organiser et gérer sa partie de cuisine (poste de travail, stockage, approvisionnement).
- ✓ Superviser et encadrer le commis de cuisine et autres agents de restauration travaillant sous sa responsabilité.
- ✓ Contrôler la qualité des produits, la conformité des plats et le respect des délais.
- ✓ Veiller au respect des règles d'hygiène, de sécurité alimentaire et de sécurité au travail.
- ✓ Participer à la gestion des stocks, à la réception et au rangement des marchandises.
- ✓ Assurer la propreté et la maintenance de son poste de travail.
- ✓ Collaborer avec le reste de l'équipe pour assurer un service efficace et de qualité.
- ✓ Surveiller le bon déroulement du service ainsi que le réapprovisionnement des denrées.

Il s'avère nécessaire également de modifier le tableau des emplois non permanents comme suit :

- Comme chaque année, il convient de revoir les effectifs des agents d'animation en fonction des besoins temporaires au sein des deux directions, maternels et élémentaires du service enfance, jeunesse et sports, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 et ce jusqu'au 31/08/2026 :

#### **Direction des maternels :**

- Création des postes d'agents d'animation temporaires à temps non complet et complet, sur le grade d'adjoint d'animation, suivants :
  - 1 poste à TNC 10h
  - 1 poste à TNC 12h
  - 1 poste à TNC 20h
  - 1 poste à TNC 22h
  - 2 postes à TC
- Création de 5 postes d'agents d'animation saisonniers pour les vacances scolaires de l'été 2025 et les petites vacances scolaires 2025/2026.

#### **Direction des élémentaires :**

- Création des postes d'agents d'animation temporaires à temps non complet et complet, sur le grade d'adjoint d'animation, suivants :
  - 1 poste à TNC 12h
  - 1 poste à TNC 22h
  - 1 poste à TNC 29h
  - 1 poste à TNC 31h
  - 3 postes à TC
- Création de 5 postes d'agents d'animation saisonniers pour les vacances scolaires de l'été 2025 et les

petites vacances scolaires 2025/2026.

**Direction Jeunesse :**

- Création d'un poste vacataire d'intervenant accompagnement scolaire à compter du 01/09/2025 au 03/07/2026.
- Création de deux postes d'agents d'animation saisonniers pour le séjour ados du 7 au 16 juillet 2025
- Création d'un poste d'agent d'animation saisonnier pour le Centre ados pour les vacances scolaires de l'été 2025 et les petites vacances scolaires 2025/2026

**Pôle Action sociale :**

- Afin de renforcer l'équipe du CCAS durant les vacances d'été, il est nécessaire de créer un emploi saisonnier d'agent d'accueil à temps complet du 7 juillet au 29 août, sur les grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

**Vie scolaire :**

- Création de deux postes d'agents des écoles maternelles temporaires à TNC 13h, sur le grade Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles du 25/08/2025 au 03/07/2025.
- Comme chaque année, il convient de revoir les besoins pour l'encadrement des études dirigées en élémentaire, du 01/09/2025 au 03/07/2026, comme suit :
  - Création de 15 postes d'intervenants en qualité de vacataires
  - Création de 25 postes d'enseignants en cumul d'activité

En cas de recrutement d'un contractuel, la rémunération de ce poste sera déterminée par Madame le Maire en prenant en compte :

- la grille indiciaire du grade de recrutement,
- les fonctions occupées et la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes et niveau d'études),
- l'expérience professionnelle de l'agent

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, **approuve** :

- **L'adoption** des tableaux des emplois permanents et non permanents,
- **La fixation** du niveau de recrutement énoncée aux tableaux des emplois permanents et non permanents,
- **La détermination** de la rémunération par Mme le Maire en cas de recrutement de contractuels

**4. Recours à un contrat d'apprentissage**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.424-1 ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L.6222-1 et suivants, D.6222-1 et suivants et L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5 ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;  
Vu la circulaire ministérielle Nor RDFF1507087C du 8 avril 2025 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,  
Vu l'avis de la commission plénière du 27 mai 2025.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Un maître d'apprentissage devra être désigné, dans les services concernés. Il aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le centre de formation. A ce titre, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Il est proposé d'accueillir à compter du 25 août 2025, le contrat d'apprentissage suivant :

| Service           | Nombre de postes | Diplôme préparé            | Durée de la Formation |
|-------------------|------------------|----------------------------|-----------------------|
| Accueil collectif | 1                | Auxiliaire de puériculture | 16 mois               |

La rémunération est versée à l'apprenti(e) en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit, comme suit :

| En 1 <sup>ère</sup> année de contrat d'apprentissage |                         |                         |                            |                            |
|------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Age de l'apprenti                                    | Moins de 18 ans         | 18 à 20 ans             | 21 à 25 ans*               | 26 ans et plus*            |
| Salaire brut mensuel                                 | 27% du smic<br>486,49 € | 43% du smic<br>775,7 €  | 53 % du smic<br>954,95 €   | 100% du smic<br>1 801,80 € |
| En 2 <sup>ème</sup> année de contrat d'apprentissage |                         |                         |                            |                            |
| Age de l'apprenti                                    | Moins de 18 ans         | 18 à 20 ans             | 21 à 25 ans*               | 26 ans et plus*            |
| Salaire brut mensuel                                 | 39% du smic<br>702,70 € | 51% du smic<br>918,92 € | 53 % du smic<br>1 099,10 € | 100% du smic<br>1 801,80 € |

- Charges patronales : Les employeurs d'apprentis bénéficient, depuis le 1er janvier 2019, de la réduction générale de cotisations patronales ou réduction Fillon.
- Coût de la NBI de 20 points du maître d'apprentissage
- Coût de la formation à prendre en charge par l'employeur : 10 540 €

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, **approuve** :

**La décision** de recourir au contrat d'apprentissage,

**La décision** de conclure, dès le 25 août 2025 le contrat d'apprentissage conformément au tableau ci-dessous :

| Service           | Nombre de postes | Diplôme préparé            | Durée de la Formation |
|-------------------|------------------|----------------------------|-----------------------|
| Accueil collectif | 1                | Auxiliaire de puériculture | 16 mois               |

**Autorise** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis,

**Le fait** de préciser que les crédits nécessaires, notamment les salaires et frais de formation, seront inscrits au budget.

## 5. Modification de la rémunération des études élémentaires

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'éducation,  
Vu le Code général de la fonction publique, notamment aux articles L. 123-7 et L. 332-23,  
Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal,  
Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,  
Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles,  
Vu le bulletin officiel de l'Education nationale du 02 mars 2017 relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités locale  
Vu l'avis de la commission plénière du 27 mai 2025

Pour assurer le fonctionnement des études en élémentaire, la commune fait appel à des enseignants ou personnels de l'éducation nationale dans le cadre d'activités accessoires ainsi qu'à des intervenants vacataires.

Les taux maxima de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966.  
Il revient dès lors à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le décret ci-dessus.

Actuellement deux délibérations encadrent la rémunération des encadrants des études dirigées.

Du 5 juin 2025

- La délibération DEL n°2012-23 en date du 28 juin 2012 fixe la vacation de l'étude dirigée pour les intervenants au taux fixé conformément au taux en vigueur pour l'heure d'études surveillée des professeurs des écoles de classe normale,
- La délibération DEL n°2014-065 en date du 28 août 2014 fixe le taux de vacation de l'étude dirigée du personnel enseignant de l'Education Nationale au taux fixé conformément au taux en vigueur pour l'heure d'études surveillée des professeurs des écoles hors classe,

La rémunération des études est donc fixée comme suit :

|                                                | Vacation études |         | Rangement |        | Total |         |
|------------------------------------------------|-----------------|---------|-----------|--------|-------|---------|
|                                                | Durée           | Taux    | Durée     | Taux   | Durée | Taux    |
| Enseignants de l'Education Nationale           | 01:30           | 36,86 € | 00:10     | 2,19 € | 01:40 | 39,05 € |
| Enseignants retraités de l'Education Nationale | 01:30           | 36,86 € | 00:10     | 2,19 € | 01:40 | 39,05 € |
| Intervenants                                   | 01:30           | 32,79 € | 00:10     | 1,94 € | 01:40 | 34,73 € |

Afin de faciliter la gestion du service, il convient passer d'une rémunération à la prestation à une rémunération au taux horaire des études pour la rentrée de septembre, comme suit :

|                                                                              | Taux horaire Etude | Taux horaire Surveillance |
|------------------------------------------------------------------------------|--------------------|---------------------------|
| Enseignants et enseignants retraités de l'Education Nationale *              | 24,57 €            | 13,11 €                   |
| Personnel de l'Education Nationale (AESH, ...) et intervenants vacataires ** | 22,34 €            | 11,91 €                   |

\*La rémunération de l'étude est fixée conformément au taux en vigueur pour l'heure d'études surveillée des professeurs des écoles hors classe. La rémunération du temps de surveillance est fixée conformément au taux en vigueur pour l'heure de surveillance des professeurs des écoles hors classe

\*\*La rémunération de l'étude est fixée conformément au taux en vigueur pour l'heure d'études surveillée des professeurs des écoles de classe normale. La rémunération du temps de surveillance est fixée conformément au taux en vigueur pour l'heure de surveillance des professeurs des écoles de classe normale.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, **approuve** :

**La rémunération** des études à compter de septembre 2025, comme suit :

|                                                                              | Taux horaire Etude | Taux horaire Surveillance |
|------------------------------------------------------------------------------|--------------------|---------------------------|
| Enseignants et enseignants retraités de l'Education Nationale *              | 24,57 €            | 13,11 €                   |
| Personnel de l'Education Nationale (AESH, ...) et intervenants vacataires ** | 22,34 €            | 11,91 €                   |

**La rémunération** des études suivra l'évolution des taux fixés au bulletin officiel de l'Education nationale.

Du 5 juin 2025

## **6. Approbation de l'annexe " annexe environnementale des collectivités locales" au Budget primitif 2025**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi de finances pour 2024,  
Vu la délibération Del 2025-055 du 6 février 2025 approuvant le budget primitif 2025,  
Vu l'avis de la commission plénière du 27 mai 2025.

Le budget vert constitue une nouvelle classification des dépenses budgétaires et fiscales selon leur impact sur l'environnement et une identification des ressources publiques à caractère environnemental. Cet outil d'analyse de l'impact environnemental du budget a pour but de mieux intégrer les enjeux environnementaux dans le pilotage des politiques publiques.

L'article 191 de la loi de finances pour 2024 introduit une nouvelle annexe au compte financier unique, dite « annexe environnementale des collectivités locales », afin de mesurer l'impact des budgets locaux sur la transition écologique. Cette annexe permet de valoriser les choix d'investissement réalisés par les collectivités qui ont un impact positif sur l'environnement et, ainsi, de faciliter la planification écologique à l'échelle du territoire national.

Mise en application à partir du CFU 2024, l'annexe peut également être présentée lors du vote du budget primitif 2025.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** l'annexe intitulée « Impact du budget pour la transition écologique » au budget primitif 2025.

## **7. Approbation du compte financier unique 2024**

Vu les articles L2121-14 et L2121-31 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis de la commission plénière du 27 mai 2025.

Le 14 décembre 2021, la commune de Beauchamp signait la convention permettant l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les exercices 2022 et 2023, ce dernier se substituant à la fois au compte de gestion et au compte administratif.

Compte tenu du succès de l'expérimentation et sur la base des propositions du bilan final du Gouvernement remis au Parlement, l'article 205 de la loi de finances pour 2024 vient modifier l'article 242 de la loi de finances pour 2019 afin de pérenniser la mise en œuvre du CFU pour les collectivités expérimentatrices et généraliser sa mise en œuvre au plus tard au titre de l'exercice 2026 pour toutes les entités publiques locales.

Le budget général de l'exercice 2024 pour lequel le Compte Financier Unique vous est soumis par Madame le Maire s'est exécuté du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour les opérations de la section d'investissement comme pour celles de la section de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

Fiche de calcul du résultat prévisionnel du budget principal

| Résultat de l'exercice 2024 | Réalisation de l'exercice |                      |                     | Résultats reportés de 2023 | Résultat de clôture |
|-----------------------------|---------------------------|----------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|
|                             | Dépenses                  | Recettes             | Résultat            |                            |                     |
| Section d'investissement    | 7 871 522,94              | 9 114 270,32         | 1 242 747,38        | -3 960 310,40              | -2 717 563,02       |
| Section de fonctionnement   | 15 765 742,38             | 18 728 489,63        | 2 962 747,25        | 7 849 930,75               | 10 812 678,00       |
| <b>Total</b>                | <b>23 637 265,32</b>      | <b>27 842 759,95</b> | <b>4 205 494,63</b> | <b>3 889 620,35</b>        | <b>8 095 114,98</b> |

| Restes à réaliser         | Exercice 2024       |                   |                    | Résultats de clôture | Résultats cumulés   |
|---------------------------|---------------------|-------------------|--------------------|----------------------|---------------------|
|                           | Dépenses            | Recettes          | Résultat           |                      |                     |
| Section d'investissement  | 1 369 483,05        | 831 597,00        | -537 886,05        | -2 717 563,02        | -3 255 449,07       |
| Section de fonctionnement | 78 992,03           | 0                 | -78 992,03         | 10 812 678,00        | 10 733 685,97       |
| <b>Total</b>              | <b>1 448 475,08</b> | <b>831 597,00</b> | <b>-616 878,08</b> | <b>8 095 114,98</b>  | <b>7 478 236,90</b> |

**Déclaration de Monsieur Nicolas MANAC'H pour le groupe Agir ensemble pour Beauchamp :**

« Lors de notre séance du 05 juin, le Conseil Municipal est appelé à voter le compte financier unique 2024, qui traduit la poursuite du rétablissement de la situation financière de la ville.

L'épargne de gestion est stable : 4,825 M€ en 2024.

L'encours de la dette au 31/12/2024 est de 23,155 M€, soit -1,2 M€ par rapport au 31/12/23.

Les principaux investissements 2024 ont été :

- Travaux COS
- Toiture charpente + isolation Paul BERT
- Cours Oasis La Chesnaie
- Travaux de voirie

Le résultat de clôture est en baisse : 8,1M€ fin 2024 (vs 9,6M€ fin 2023). Ceci s'explique par un montant d'investissement record en 2024 (6,5M€).

Ce résultat de clôture va donc permettre de poursuivre la réalisation de notre plan pluriannuel d'investissement sans recours à l'emprunt.

En conclusion, les finances de la ville poursuivent leur amélioration, nous maîtrisons les dépenses de fonctionnement, nous portons des projets d'investissements majeurs, tout en désendettant la ville.

Aussi, je vous invite à voter POUR le compte financier unique 2024 ».

Cet exposé entendu

Du 5 juin 2025

Conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil municipal élit son président.

En conséquence, Madame le Maire s'étant retirée,

Après en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur Nicolas MANAC'H, Maire Adjoint délégué aux finances et à la modernisation des services,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Donne acte** de la présentation du compte financier unique 2024 celui-ci n'appelant ni observation, ni réserve,

**Arrête** le résultat de clôture 2024 à 8 095 114,98€ et le résultat cumulé 2023 à 7 478 236,90 €.

## 8. Actualisation des tarifs soumis au quotient familial

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération DEL 2024-031 en date du 27 juin 2024 portant actualisation de la tarification des activités périscolaires, extrascolaires et restauration,

Vu l'avis de la commission plénière du 27 mai 2025.

### A. Les tranches du quotient familial :

Le quotient familial est utilisé pour la tarification de différents services municipaux. Le nombre de tranches de quotient est fixé à 7 à cela s'ajoute la tarification hors commune (HC) pour les non-résidents de la commune.

Pour mémoire le calcul du quotient familial est le suivant :

QF = (Revenu Fiscal de Référence et/ou RSA + prestations CAF) / (Nombre de parts fiscales x 12)

La dernière actualisation des tranches date de juin 2024, du fait de l'évolution des salaires liée notamment à l'augmentations du SMIC de 2% au 1<sup>er</sup> novembre dernier, il est proposé d'actualiser les tranches de quotient de 2% (en arrondissant les valeurs à zéro centime pour la limite basse de la tranche et à 99 centimes pour la limite haute) comme suit :

| A             | B                | C                 | D                 | E                 | F                 | G            | HC |
|---------------|------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--------------|----|
| 0,00 à 717,99 | 718,00 à 1038,99 | 1039,00 à 1387,99 | 1388,00 à 1733,99 | 1734,00 à 2082,99 | 2083,00 à 2430,99 | 2431,00 et + |    |

### B. La modification des tarifs soumis au quotient familial :

Comme chaque année, il est proposé d'actualiser les différents tarifs de la commune conformément au taux d'inflation constaté selon l'indice des prix à la consommation « Identifiant 001763852 – Ensemble des ménages – France – hors tabac », ce qui représente une évolution de 0.7% entre l'indice de mars 24 et mars 25 (dernier indice connu à ce jour).

#### a) Tarifs 2025/2026 de l'école municipale de musique (en euros) :

Pour mémoire tarifs 2024/2025 :

| Ecole municipale de musique - Tarifs 2024 - 2025                                                                        |        |        |        |        |        |        |        |        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Quotient                                                                                                                | A      | B      | C      | D      | E      | F      | G      | HC*    |
| Eveil musical                                                                                                           | 91,00  | 108,00 | 130,00 | 155,00 | 187,00 | 223,00 | 269,00 | 383,00 |
| Parcours découverte                                                                                                     | 168,00 | 202,00 | 242,00 | 292,00 | 350,00 | 420,00 | 504,00 | 618,00 |
| Cursus instrumental ou vocal enfant et adulte                                                                           | 270,00 | 324,00 | 388,00 | 467,00 | 560,00 | 671,00 | 738,00 | 808,00 |
| Pratique d'un 2e instrument                                                                                             | 224,00 | 270,00 | 323,00 | 389,00 | 467,00 | 560,00 | 615,00 | 674,00 |
| Pratique instrumentale ou vocale sans FM ados - adultes (30 min)                                                        | 247,00 | 285,00 | 326,00 | 376,00 | 434,00 | 497,00 | 572,00 | 743,00 |
| Ateliers : chorale, orchestre seul, formation musicale seule, musique assistée par ordinateur, musique de chambre, etc. | 56,00  | 61,00  | 68,00  | 74,00  | 82,00  | 92,00  | 101,00 | 129,00 |

\*HC (hors commune)

**Tarifs actualisés proposés :**

| Ecole municipale de musique - Tarifs 2025 - 2026 (EN €)                                                                 |               |               |               |               |               |               |               |               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Quotient                                                                                                                | A             | B             | C             | D             | E             | F             | G             | EXT           |
| Année scolaire                                                                                                          | 2025/<br>2026 | 2025/<br>2026 | 2025/<br>2026 | 2025/<br>2026 | 2025/<br>2026 | 2025/<br>2026 | 2025/<br>2026 | 2025/<br>2026 |
| Eveil musical                                                                                                           | 92,00         | 109,00        | 131,00        | 156,00        | 188,00        | 225,00        | 271,00        | 386,00        |
| Parcours découverte                                                                                                     | 169,00        | 203,00        | 244,00        | 294,00        | 352,00        | 423,00        | 508,00        | 622,00        |
| Cursus instrumental ou vocal enfant et adulte                                                                           | 272,00        | 326,00        | 391,00        | 470,00        | 564,00        | 676,00        | 743,00        | 814,00        |
| Pratique d'un 2e instrument                                                                                             | 226,00        | 272,00        | 325,00        | 392,00        | 470,00        | 564,00        | 619,00        | 679,00        |
| Pratique instrumentale ou vocale sans FM ados - adultes (30 min)                                                        | 249,00        | 287,00        | 328,00        | 379,00        | 437,00        | 500,00        | 576,00        | 748,00        |
| Ateliers : chorale, orchestre seul, formation musicale seule, musique assistée par ordinateur, musique de chambre, etc. | 56,00         | 61,00         | 68,00         | 75,00         | 83,00         | 93,00         | 102,00        | 130,00        |

\*HC (hors commune)

Une réduction de 10 % est accordée à partir de la deuxième activité pour les membres d'une même famille. Une réduction de 20% est accordée à partir de la 3ème activité et les suivantes pour les membres d'une même famille.

Du 5 juin 2025

Afin de privilégier la pratique collective au cœur du projet pédagogique de l'école, une réduction est accordée dans le cadre des ateliers collectifs (pour le même élève) : -10% à partir du 2<sup>e</sup> atelier, puis 20% sur les suivants.

Exemples :

2<sup>e</sup> atelier sur la base d'un quotient A : -10% sur le prix de base 50€, soit 45€.

3<sup>e</sup> atelier sur la base d'un quotient A : - 20% sur le prix de base 50€, soit 40€.

4<sup>e</sup> atelier sur la base d'un quotient A : - 20% sur le prix de base 50€, soit 40€.

A noter que les tarifs ont fait l'objet d'arrondis.

Il est également proposé de permettre des paiements échelonnés par l'introduction de tarifs au mois et de tarifs au trimestre.

Les tarifs au mois seront effectués sur 9 mois uniquement par prélèvement automatique (SEPA) en fin de mois selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Tarif (Ta)}}{9} = Tm$$

Ta = tarif annuel applicable selon la pratique et la tranche de quotient,

Tm = tarif du mois

Règle d'arrondi : le montant de chacun des neufs premiers mois sera ramené à l'euro entier inférieur (exemple : 10,20 € seront arrondis à 10 €), le dernier mois intégrera la régularisation des arrondis selon la formule suivante :

$$Tm9 = (Ta - Tm1 - Tm2 - Tm3 - Tm4 - Tm5 - Tm6 - Tm7 - Tm8)$$

Tm1 à Tm9 = tarifs respectifs de chacun des 9 mois

A noter que le premier prélèvement interviendra à la fin du mois d'octobre.

Les tarifs au trimestre seront effectués sur 3 mois en fin de mois selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Tarif (Ta)}}{3} = Tt$$

Ta = tarif annuel applicable selon la pratique et la tranche de quotient,

Tt = tarif du trimestre

Règle d'arrondi : le montant de chacun des deux premiers trimestres sera ramené à l'euro entier inférieur (exemple : 100,20 € seront arrondis à 100 €), le dernier trimestre intégrera la régularisation des arrondis selon la formule suivante :

$$Tt3 = (Ta - Tt1 - Tt2)$$

Tt1, Tt2, Tt3 = tarifs respectifs de chacun des trois trimestres

A noter que la facturation sera effectuée fin octobre, fin janvier et fin avril.

**b) Tarifs des activités périscolaires :**

Du 5 juin 2025

Pour mémoire tarifs 2024-2025 :

| PERISCOLAIRE - TARIFS 2024-2025 |         |         |         |         |         |         |         |         |
|---------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| QUOTIENT                        | A       | B       | C       | D       | E       | F       | G       | HC      |
| Accueil Matin Mater - Unité     | 1,37 €  | 1,95 €  | 2,53 €  | 3,10 €  | 3,68 €  | 4,26 €  | 4,85 €  | 5,39 €  |
| Accueil Matin Mater - forfait   | 10,90 € | 15,54 € | 20,20 € | 24,85 € | 29,49 € | 34,14 € | 38,78 € | 43,07 € |
| Accueil Matin Elem- Unité       | 2,23 €  | 3,80 €  | 4,13 €  | 5,08 €  | 6,03 €  | 6,98 €  | 7,93 €  | 8,88 €  |
| Accueil Matin Elem- Forfait     | 17,84 € | 25,44 € | 33,04 € | 40,64 € | 48,24 € | 55,84 € | 63,44 € | 71,04 € |
| Accueil Soir Mater - Unité      | 2,12 €  | 3,02 €  | 3,95 €  | 4,85 €  | 5,76 €  | 6,67 €  | 7,60 €  | 8,50 €  |
| Accueil Soir Mater - Forfait    | 16,98 € | 24,13 € | 31,55 € | 38,78 € | 46,11 € | 53,35 € | 60,77 € | 68,00 € |
| Accueil Soir Elem - Unité       | 2,90 €  | 4,14 €  | 5,38 €  | 6,62 €  | 7,86 €  | 9,10 €  | 10,34 € | 11,58 € |
| Accueil Soir Elem - Forfait     | 23,20 € | 33,12 € | 43,03 € | 52,95 € | 62,87 € | 72,78 € | 82,70 € | 92,61 € |

**Tarifs actualisés proposés pour 2025-2026 :**

| PERISCOLAIRE - TARIFS 2025-2026 (EN €) |         |         |         |         |         |         |         |         |
|----------------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| QUOTIENT                               | A       | B       | C       | D       | E       | F       | G       | HC      |
| Accueil Matin Mater - Unité            | 1,38 €  | 1,96 €  | 2,55 €  | 3,12 €  | 3,71 €  | 4,29 €  | 4,88 €  | 5,43 €  |
| Accueil Matin Mater - forfait          | 10,98 € | 15,65 € | 20,34 € | 25,02 € | 29,70 € | 34,38 € | 39,05 € | 43,37 € |
| Accueil Matin Elem- Unité              | 2,25 €  | 3,83 €  | 4,16 €  | 5,12 €  | 6,07 €  | 7,03 €  | 7,99 €  | 8,94 €  |
| Accueil Matin Elem- Forfait            | 17,96 € | 25,62 € | 33,27 € | 40,92 € | 48,58 € | 56,23 € | 63,88 € | 71,54 € |
| Accueil Soir Mater - Unité             | 2,13 €  | 3,04 €  | 3,98 €  | 4,88 €  | 5,80 €  | 6,72 €  | 7,65 €  | 8,56 €  |
| Accueil Soir Mater - Forfait           | 17,10 € | 24,30 € | 31,77 € | 39,05 € | 46,43 € | 53,72 € | 61,20 € | 68,48 € |
| Accueil Soir Elem - Unité              | 2,92 €  | 4,17 €  | 5,42 €  | 6,67 €  | 7,92 €  | 9,16 €  | 10,41 € | 11,66 € |
| Accueil Soir Elem - Forfait            | 23,36 € | 33,35 € | 43,33 € | 53,32 € | 63,31 € | 73,29 € | 83,28 € | 93,26 € |

**c) Tarifs centre de loisirs :**

Pour mémoire tarifs 2024-2025 :

| CENTRE DE LOISIRS - TARIFS 2024-2025 |         |         |         |         |         |         |          |                |
|--------------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|----------|----------------|
| QUOTIENT                             | A       | B       | C       | D       | E       | F       | G        | HC             |
| Mercredi demi-journée                | 4,10 €  | 6,18 €  | 8,25 €  | 10,33 € | 12,41 € | 14,48 € | 16,56 €  | 18,65 €        |
| Mercredi journée                     | 6,08 €  | 9,11 €  | 12,12 € | 15,15 € | 18,17 € | 21,19 € | 24,20 €  | 27,23 €        |
| Vacances - journée                   | 6,08 €  | 9,11 €  | 12,12 € | 15,15 € | 18,17 € | 21,19 € | 24,20 €  | 27,23 €        |
| Vacances - forfait 4 jours           | 21,27 € | 31,85 € | 42,42 € | 53,00 € | 63,59 € | 74,16 € | 84,74 €  | pas de forfait |
| Vacances - forfait 5 jours           | 25,83 € | 38,67 € | 51,52 € | 64,36 € | 77,21 € | 90,06 € | 102,91 € | pas de forfait |

Tarifs actualisés proposés pour 2025-2026 :

| CENTRE DE LOISIRS - TARIFS 2025-2026 (EN €) |         |         |         |         |         |         |          |                |
|---------------------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|----------|----------------|
| QUOTIENT                                    | A       | B       | C       | D       | E       | F       | G        | HC             |
| Mercredi demi-journée                       | 4,13 €  | 6,22 €  | 8,31 €  | 10,40 € | 12,50 € | 14,58 € | 16,68 €  | 18,78 €        |
| Mercredi journée                            | 6,12 €  | 9,17 €  | 12,20 € | 15,26 € | 18,30 € | 21,34 € | 24,37 €  | 27,42 €        |
| Vacances - journée                          | 6,12 €  | 9,17 €  | 12,20 € | 15,26 € | 18,30 € | 21,34 € | 24,37 €  | 27,42 €        |
| Vacances - forfait 4 jours                  | 21,42 € | 32,07 € | 42,72 € | 53,37 € | 64,04 € | 74,68 € | 85,33 €  | pas de forfait |
| Vacances - forfait 5 jours                  | 26,01 € | 38,94 € | 51,88 € | 64,81 € | 77,75 € | 90,69 € | 103,63 € | pas de forfait |

**d) Tarifs sports :**

Pour mémoire tarifs 2024-2025 :

| SPORTS -TARIFS 2024-2025                   |         |         |         |         |         |          |          |          |
|--------------------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|----------|----------|----------|
| QUOTIENT                                   | A       | B       | C       | D       | E       | F        | G        | HC       |
| Ecole Municipale des Sports - tarif annuel | 28,04 € | 39,49 € | 50,96 € | 62,42 € | 73,88 € | 85,34 €  | 96,81 €  | 113,85 € |
| Activité Badminton - tarif annuel          | 37,38 € | 52,66 € | 67,94 € | 83,23 € | 98,51 € | 113,79 € | 129,07 € | 151,80 € |
| Stage sportif de 3 Jours                   | 20,10 € | 25,13 € | 31,42 € | 39,27 € | 49,09 € | 61,36 €  | 76,70 €  | 102,01 € |
| Stage sportif de 5 jours                   | 33,51 € | 41,89 € | 52,37 € | 65,45 € | 81,81 € | 102,27 € | 127,84 € | 170,02 € |

**Tarifs actualisés proposés pour 2025-2026 :**

| SPORTS- TARIFS 2025-2026 (EN €)            |         |         |         |         |         |          |          |          |
|--------------------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|----------|----------|----------|
| QUOTIENT                                   | A       | B       | C       | D       | E       | F        | G        | HC       |
| Ecole Municipale des Sports - tarif annuel | 28,24 € | 39,77 € | 51,32 € | 62,86 € | 74,40 € | 85,94 €  | 97,49 €  | 114,65 € |
| Activité Badminton - tarif annuel          | 37,64 € | 53,03 € | 68,42 € | 83,81 € | 99,20 € | 114,59 € | 129,97 € | 152,86 € |
| Stage sportif de 3 Jours                   | 20,24 € | 25,31 € | 31,64 € | 39,54 € | 49,43 € | 61,79 €  | 77,24 €  | 102,72 € |
| Stage sportif de 5 jours                   | 33,74 € | 42,18 € | 52,74 € | 65,91 € | 82,38 € | 102,99 € | 128,73 € | 171,21 € |

**C) La modification des tarifs de la restauration scolaire :**

La tarification de ce service est établie sur le principe du « taux d'effort », chaque famille à un tarif propre entre un tarif minimum et un tarif maximum correspondant à la formule suivante :

$(\text{Quotient de la famille}) \times (\text{taux d'effort du service}) = \text{prix unitaire du service pour la famille.}$

Au regard du coefficient d'évolution appliqué (1,007), il est proposé que :

- Le tarif minimum reste à 1€ jusqu'au QF 1000€ inclus pour les enfants de la commune comme pour les hors commune,
- Le tarif maximum passe à 6,45€ (au lieu de 6,41€ actuellement),
- Le tarif hors commune passe à 7,62€ (au lieu de 7,57€ actuellement),
- Le taux d'effort passe à 0.258% (contre 0,256%).

**D) Tarifications exceptionnelles :**

Il est prévu le maintien des tarifications exceptionnelles prévues par la délibération n°2020-099 à savoir :

- Pour défaut d'inscription à l'accueil de loisirs, à la restauration, aux activités périscolaires : une tarification double sera appliquée par rapport au tarif déterminé (conformément au règlement intérieur)
- Dépassement abusif des horaires le soir après 19h (+ de 15 minutes) : tarif majoré de 15€ (conformément au règlement intérieur)
- Enfants du personnel communal ne résidant pas sur la commune bénéficient du tarif déterminé par le quotient familial
- Enfants disposant d'un Projet d'Accueil Individualisé (conformément au Règlement Intérieur)
  - Facturation de 75% du tarif de l'accueil de loisirs
  - Facturation de 50% du tarif du repas déterminé par le quotient

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** les nouvelles tranches de quotient exposées au A de la présente,

**Approuve** les tarifs tels qu'exposés au B de la présente concernant l'école de musique, le périscolaire, le centre de loisirs, le service des sports,

**Approuve** les tarifs tels qu'exposés au C de la présente concernant les tarifs de la restauration scolaire,

**Approuve** la tarification exceptionnelle telle qu'exposée au D de la présente,

**Dit** que l'ensemble des dispositions exposées ci-dessus seront applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

**9. Actualisation des tarifs hors quotient familial**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission plénière du 27 mai 2025.

**A) Modification de la grille tarifaire des spectacles et des manifestations payantes :**

Il est proposé d'ajouter une exonération à la grille tarifaire des spectacles et des manifestations payantes.

Rappel de la grille tarifaire actuelle :

| PLEIN TARIF | TARIF REDUIT | TARIF DE GROUPE |
|-------------|--------------|-----------------|
| 12 euros    | 7 euros      | 9 euros         |

Les conditions d'application des tarifs de groupe et de tarif réduit sont les suivantes (délibération n°2022-114), à savoir :

**TARIF DE GROUPE**

Le tarif groupe est appliqué à partir de 8 personnes.

**TARIF REDUIT**

Les bénéficiaires du tarif réduit sont les suivants :

Du 5 juin 2025

- Les demandeurs d'emploi (sur présentation d'un justificatif de moins de 3 mois)
- Les familles nombreuses (à partir de 3 enfants - sur présentation du livret de famille ou de la carte famille nombreuse)
- Les enfants de moins de 18 ans
- Les étudiants
- Les parents d'élèves du Foyer socio-éducatif du collège Montesquieu
- Les enseignants exerçant leurs fonctions dans un établissement scolaire de la commune

## EXONERATION TOTALE

L'exonération totale est accordée aux catégories suivantes (sur présentation d'une attestation) :

- Les personnes bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire
- Les personnes bénéficiaires de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH)
- Les bénéficiaires de l'Aide médicale d'Etat (AME)
- Les personnes bénéficiaires de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
- Les élèves adhérents au Foyer socio-éducatif du collège Montesquieu.

Il est proposé d'ajouter une nouvelle exonération pour favoriser l'accès à la culture pour les plus jeunes, à savoir la gratuité pour les enfants de moins de 6 ans.

### B) Modification des tarifs des salles communales :

Il est proposé de ne pas modifier les tarifs des salles communales pour l'année 2025/2026.

| Salle polyvalente centre de loisirs uniquement pendant les périodes scolaires | Particuliers beauchampoises |              | Particuliers hors commune |              | Cautions   |          |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------|---------------------------|--------------|------------|----------|
|                                                                               | Tarifs                      | Arrhes (30%) | Tarifs                    | Arrhes (30%) | Location   | Ménage   |
| Week-end complet (samedi + dimanche)                                          | 810,00 €                    | 243,00 €     | 1 026,00 €                | 307,80 €     | 1 000,00 € | 250,00 € |
| Journée samedi ou dimanche                                                    | 540,00 €                    | 162,00 €     | 756,00 €                  | 226,80 €     | 1 000,00 € | 250,00 € |
| Journée vendredi                                                              | 270,00 €                    | 81,00 €      | 378,00 €                  | 113,40 €     | 1 000,00 € | 250,00 € |
| Cérémonies de recueillement les lundis et jeudis                              | Gratuit                     | Gratuit      | Gratuit                   | Gratuit      | Gratuit    | Gratuit  |
| Salle polyvalente centre de loisirs uniquement pendant les périodes scolaires | Associations                |              |                           |              |            |          |
|                                                                               | Tarifs                      | Arrhes (30%) |                           |              |            |          |
| 1 <sup>re</sup> location de l'année scolaire, le vendredi, samedi ou dimanche | Gratuit                     | néant        |                           |              |            |          |
| <b>A partir de la 2<sup>e</sup> location :</b>                                |                             |              |                           |              |            |          |
| Week-end complet (samedi + dimanche)                                          | 567,00 €                    | néant        |                           |              |            |          |
| Journée samedi ou dimanche                                                    | 378,00 €                    | néant        |                           |              |            |          |
| Journée vendredi                                                              | 189,00 €                    | néant        |                           |              |            |          |

Tarifs en cas de perte des clés 50.00€.

### C) Actualisation des tarifs du cimetière :

Il est proposé d'actualiser les tarifs de 0,7% (avec arrondis).

Anciens tarifs :

| Tarifs            | Cimetière | Columbarium |
|-------------------|-----------|-------------|
| Concession 15 ans | 353,00€   | 867,00€     |

Du 5 juin 2025

|                                                 |         |   |
|-------------------------------------------------|---------|---|
| Concession 30 ans                               | 555,00€ | - |
| Concession 50 ans                               | 900,00€ | - |
|                                                 |         |   |
| Redevances                                      |         |   |
| Taxe de superposition                           | 51,00€  |   |
| Taxe de réduction et réunion de corps           | 51,00€  |   |
| Taxe d'entrée et de sortie du caveau provisoire | 51,00€  |   |
| Vacation de police                              | 25,50€  |   |

Nouveaux tarifs proposés :

| Tarifs                                          | Cimetière | Columbarium |
|-------------------------------------------------|-----------|-------------|
| Concession 15 ans                               | 355,00€   | 873,00€     |
| Concession 30 ans                               | 559,00€   | -           |
| Concession 50 ans                               | 906,30€   | -           |
|                                                 |           |             |
| Redevances                                      |           |             |
| Taxe de superposition                           | 51,35€    |             |
| Taxe de réduction et réunion de corps           | 51,35€    |             |
| Taxe d'entrée et de sortie du caveau provisoire | 51,35€    |             |
| Vacation de police                              | 26,00€    |             |

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** les tarifs tels qu'exposés au A de la présente concernant les tarifs des spectacles et manifestations payantes,

**Approuve** les tarifs tels qu'exposés au B de la présente concernant les salles communales,

**Approuve** les tarifs tels qu'exposés au C de la présente concernant les tarifs du cimetière,

**Dit** que l'ensemble de ces tarifs sont applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

#### 10. Actualisation des tarifs pour les caveaux repris par la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération 2017-124 du 21 décembre 2017 concernant l'instauration d'un tarif pour les caveaux repris par la commune,  
Vu l'avis de la commission plénière du 27 mai 2025.

À l'automne 2024, la commune a procédé à la reprise de plusieurs concessions. Lors de cette opération, il s'est avéré que certains caveaux étaient en bon état et pouvaient être revendus.

Le coût actuel pour la construction d'un caveau de deux places avec semelle s'élève à environ 3000€ TTC.

Du 5 juin 2025

Il est proposé de vendre les caveaux deux places avec semelle à 1900€ TTC.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Abroge** la délibération 2017-124 du 21 décembre 2017,

**Approuve** les tarifs tels qu'exposés ci-dessus au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

#### **11. Avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la CAF : subventions de soutien aux formations BAFA/BAFD et séjours de vacances**

Vu le Code Général des Collectivités

Vu la Convention Territoriale Globale approuvée au Conseil Municipal du 29 septembre 2022

Vu la délibération DEL 2024-081 en date du 5 décembre 2024 autorisant Madame le Maire à signer la convention d'Objectifs et de Financement avec la CAF pour la subvention de soutien aux formations BAFA/BAFD et les séjours de vacances,

Vu l'avis de la commission plénière du 27 mai 2025.

En tant que signataire d'une convention territoriale globale avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Val d'Oise, la Ville de Beauchamp est éligible à une subvention dédiée aux cofinancements des formations BAFA/BAFD et des séjours.

Dans sa séance du 5 décembre 2024, le Conseil Municipal a délibéré sur la convention initiale couvrant la périodicité du 01/01/2023 au 31/12/2026. Le montant des aides accordées pour le financement des formations BAFA/BAFD et séjours de vacances était limité aux financements octroyés dans le cadre des anciens contrat enfance jeunesse, à savoir :

- 220.55€ par session de formation/stagiaire
- 444 journées de séjours à 7.42€/enfant

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche famille rétablit la possibilité d'accompagner le développement sur le volet jeunesse et prévoit donc de financer des formations BAFA/BAFD et journées de séjours supplémentaires comme suit :

- Bonus territoire CTG de 20€/jour de séjour/enfant
- Bonus territoire CTG de 350€ par session de formation/stagiaire

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Autorise** Madame le Maire à signer avec la CAF du Val d'Oise, l'avenant à la convention d'objectifs et de financement.

#### **12. Dénomination du complexe sportif du centre omnisports**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences des communes en matière d'équipements sportifs ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu la décision n° 2022-DEC-097 du 22 juillet 2022 portant sur la signature du marché M22MA01 de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation du complexe sportif de la Ville de Beauchamp,  
Vu l'avis de la commission plénière du 27 mai 2025.

Fin 2024, le complexe sportif du centre omnisports a rouvert ses portes au public. Plus de six mois de travaux auront été nécessaires pour le rendre plus performant sur le plan énergétique et assurer son accessibilité. A ce propos, des accès adaptés pour les personnes à mobilité réduite (PMR) sont désormais présents, avec un ascenseur et un élévateur. Des places pour personnes handicapées sont aménagées pour les spectateurs et de nouveaux espaces d'attente sécurisés ont été ajoutés.

Dans la continuité de cette démarche et pour faire écho au programme d'inclusivité porté par la commune en matière de handicap, il est proposé de mettre en lumière une sportive paralympique méritante, Sandrine Martinet-Aurières à l'occasion de la dénomination de l'équipement.

Sandrine Martinet-Aurières est une para-judokate française, née à [Montreuil \(Seine-Saint-Denis\)](#) le 10 novembre 1982. Dès son plus jeune âge, Sandrine Martinet pratique le judo. Elle commence à l'âge de 9 ans afin de canaliser son énergie et sa colère. En raison de son handicap visuel qui est l'achromatopsie, elle était rejetée à l'école, elle devait se mettre devant, se lever pour voir le tableau... Cette mise à l'écart l'a alors poussée à s'inscrire dans le judo en version paralympique.

À l'âge de 16 ans, elle participe à sa première compétition de juniors en Allemagne dans laquelle elle est finaliste. S'en suit un très beau palmarès dans la catégories Malvoyants de para judo :

- Championne de France de 2002 à 2008 ;
- Plusieurs titres de Championne d'Europe et mondiale de 2006 à 2019 ;
- Plusieurs titres aux Jeux Olympiques entre 2004 et 2024 : 1 Médaille d'or aux Jeux paralympiques d'été de 2016 à Rio et 4 médailles d'Argent (Athènes en 2004 ; Pékin en 2008 ; Tokyo en 2020 et Paris en 2024).

M. FRAISSE : « Qui a choisi ce nom, aviez-vous d'autres propositions ou était-ce une évidence ? »

Mme le Maire : « Nous avons proposé d'autres noms, mais ce choix a également été discuté et partagé avec l'Agence Nationale du Sport, qui nous a versé une très grosse subvention, 560 000 euros. Il nous semblait important d'être en cohérence avec le lieu et ce qu'on souhaitait mettre en valeur, une athlète féminine, paralympique. Nous avons également pensé à Marie-Amélie LEFUR mais elle est présidente de l'ANS donc elle ne souhaitait pas être mis en avant (notamment en tant que financeur). »

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** la dénomination du complexe sportif du centre omnisports « Complexe sportif Sandrine Martinet-Aurières ».

### 13. Mise à jour du Règlement intérieur des équipements sportifs

Vu le Code Général des Collectivités

Du 5 juin 2025

Vu le Code du sport,  
Vu l'avis de la commission plénière du 27 mai 2025.

Le règlement intérieur des équipements sportifs est document qui se veut à la fois structurant mais aussi pédagogique, explicatif du fonctionnement des équipements mais aussi des droits et devoirs des utilisateurs.

Le précédent règlement intérieur du Centre Omnisports date de 2020, il est donc proposé une mise nouveau règlement intérieur des équipements sportifs tenant compte des évolutions suivantes :

- L'actualisation des périodes et horaires d'ouverture
- La nécessité de renseigner une « fiche pompier » pour toute manifestation supérieure à 300 personnes
- L'actualisation des numéros utiles

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** le nouveau règlement intérieur.

#### **14. Adoption d'une charte des études accompagnées**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis de la commission plénière du 27 mai 2025.

La réalisation d'une Charte permet de définir le contenu, l'organisation et le mode d'accessibilité au temps des Etudes. La mairie souhaite également réaffirmer le principe que le service proposé s'inscrit dans une démarche d'études « accompagnées ».

Ce document est à disposition des directeurs d'écoles, des référents des études, des intervenants aux études, des parents d'élèves ou de toute personne souhaitant connaître le fonctionnement et les principes régissant ce temps.

Dans les nouveautés proposées à compter de la rentrée 2025/2026 :

- **Les élèves de CM2**, autonomes dans leurs devoirs, pourront bénéficier d'un temps de loisirs dès lors que les révisions pour le lendemain seront effectuées. Cela permettra d'alléger les études pour que les intervenants consacrent plus de temps aux plus jeunes, notamment les CP.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** la charte des études dirigées.

#### **15. Convention de partenariat avec l'association Tennis club de Beauchamp pour une participation financière au projet de travaux des terrains de tennis de la commune**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis de la commission plénière du 27 mai 2025.

La commune de Beauchamp lance une opération de travaux des terrains de tennis couverts avec notamment le remplacement des translucides en toiture.

Le montant des travaux est fixé à 96 425€ HT.

L'association sportive tennis club de Beauchamp a souhaité participer au financement du projet en contribuant par un don à hauteur de 40 000€.

Une convention de partenariat doit ainsi être signée afin de définir les modalités de la participation financière de l'association au projet.

La participation de l'association s'inscrit dans le cadre d'un partenariat visant à soutenir un projet d'intérêt général local, répondant aux besoins de l'ensemble des usagers du territoire (scolaires, associations, public...). Il ne s'agit pas d'une subvention, ni d'une commande publique, ni d'une délégation de service public. La Commune reste seule maître d'ouvrage du projet.

Le montant total des travaux est de 96 425€ HT, soit 115 710€ TTC, selon le plan de financement suivant :

| TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES TRANSLUCIDES EN TOITURE |                |                                      |                |
|-----------------------------------------------------|----------------|--------------------------------------|----------------|
| Dépenses HT                                         |                | Financeurs                           |                |
| Travaux                                             | 96 425€        | Commune                              | 56 425€        |
|                                                     |                | Association Tennis Club de Beauchamp | 40 000€        |
| <b>TOTAL</b>                                        | <b>96 425€</b> | <b>TOTAL</b>                         | <b>96 425€</b> |

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, **approuve** :

**La perception d'un don** d'un montant de 40 000€ du tennis club de Beauchamp dans le cadre du projet de travaux des terrains de tennis couverts avec notamment le remplacement des translucides en toiture,

**L'autorisation donnée à Madame le Maire** de signer la convention de partenariat avec l'association Tennis club de Beauchamp.

## 16. Dénomination de la salle des fêtes

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu la délibération DEL n°2024-035 en date du 27 juin 2024,  
Vu l'avis de la commission plénière du 27 mai 2025.

La commune souhaite renforcer l'identité culturelle propre à la salle des fêtes et ainsi mieux restituer sa vocation et sa place au sein de la vie locale. L'attribution d'un nom spécifique vise à renforcer son image et à valoriser son rôle au sein de la commune.

Il est proposé de nommer la salle des fêtes située au 153 chaussée Jules César : « **La Parenthèse – Espace culturel** ». Ce nom suggère un lieu de pause, de rencontre et d'évasion, symbolisant l'interlude culturel et festif dans le quotidien des habitants. Il évoque également l'ouverture à la diversité des expressions artistiques et culturelles.

Du 5 juin 2025

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** la nouvelle dénomination « La Parenthèse – Espace culturel » du 153 chaussée Jules César,

**Approuve** La substitution du terme « salle des fêtes » par le terme « La Parenthèse – Espace culturel » dans le règlement de l'établissement approuvé par la délibération DEL n°2024-035 en date du 27 juin 2024

### **17. Conventions de partenariat avec des artistes pour l'organisation d'expositions au sein de la médiathèque**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La commune de Beauchamp souhaite enrichir l'offre culturelle de la médiathèque en proposant d'exposer des artistes au sein de l'équipement.

Ces expositions, renouvelées tous les 2 à 3 mois, permettront de dynamiser l'espace culturel de la médiathèque et de promouvoir des talents artistiques.

Pour se faire, des conventions de partenariat seront signées avec chaque exposant, précisant les modalités et les conditions de mise à disposition de la médiathèque.

La mise à disposition de l'équipement se fait à titre gratuit, les artistes exposants ne seront pas rémunérés pour leur participation.

En revanche, des frais peuvent être engagés par la commune notamment pour l'assurance des biens lorsque leur valeur dépasse le montant prévu dans le contrat d'assurance.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le modèle de convention de partenariat qui sera signé avec les artistes exposants, et d'autoriser Madame le Maire à signer chaque convention de partenariat pendant toute la durée du mandat.

La mise à disposition de la médiathèque se fait à titre gratuit, les exposants ne sont pas rémunérés pour leur exposition.

Un coût peut être engagé par la commune pour assurer les œuvres dont la valeur dépasse le montant prévu au contrat d'assurance.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** la convention de partenariat pour l'exposition d'œuvres au sein de la médiathèque ;

**Autorise Madame le Maire** à signer une convention de partenariat avec les artistes exposants, pendant toute la durée du mandat.

### **18. Adhésion au PIVO (Pôle Itinérant en Val d'Oise)**

Du 5 juin 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis de la commission plénière du 27 mai 2025.

La commune souhaite adhérer au PIVO (Pôle Itinérant en Val d'Oise) afin de participer activement à la vie culturelle du département et de proposer des événements artistiques de qualité à ses habitants. Cette adhésion permettra notamment de présenter en novembre prochain, en partenariat avec le CCAS, le spectacle "Viva!" de la Compagnie La Loquace. Cette programmation s'inscrira dans le cadre du Festival théâtral du Val d'Oise, à l'occasion de la journée nationale de lutte contre les violences conjugales.

Pour rappel, le PIVO a pour mission de promouvoir et de diffuser les arts dramatiques contemporains dans le Val d'Oise, en particulier dans les zones où l'offre culturelle est rare ou inexistante. Il vise à démocratiser l'accès à la culture et à soutenir la création artistique par l'organisation d'événements culturels et de résidences artistiques itinérantes. En adhérant au PIVO, la commune bénéficiera d'un réseau culturel dynamique et d'une programmation artistique diversifiée.

Le cout de l'adhésion à l'association PIVO est de 100€

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, **approuve** :

**L'adhésion** à l'association PIVO.

## **19. Signature de la charte de soutien aux activités artisanales locales**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis de la commission plénière du 27 mai 2025.

La commune de Beauchamp reconnaît l'importance des artisans dans l'économie locale. Une charte de soutien aux activités artisanales locales a été élaborée avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Ile-de-France Val d'Oise (CMA Ile-de-France) pour promouvoir et soutenir les entreprises artisanales locales.

Dans ce cadre, la **commune de Beauchamp s'engage à** :

- Promouvoir le label « Consommez local, consommez artisanal ».
- Relayer les campagnes de communication de la CMA Ile-de-France.
- Favoriser l'installation et le renouvellement des entreprises artisanales.
- Maintenir et renforcer l'activité artisanale via des outils d'urbanisme.

**La CMA Ile-de-France s'engage à** :

- Valoriser la démarche de la commune auprès des entreprises artisanales.
- Fournir des kits de communication et des données statistiques annuelles.
- Apporter son expertise en accompagnement des entreprises et réalisation d'études.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Du 5 juin 2025

**Autorise** le Maire à signer la charte de soutien aux activités artisanales locales lors de la fête des vendanges qui aura lieu le samedi 4 octobre 2025.

**20. Versement d'une subvention à l'association ADN Plongée dans le cadre de la participation de deux de ses membres au 4L Trophy 2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis de la commission plénière du 27 mai 2025.

ADN Plongée est une association beauchampoise régie par la loi de 1901. Elle a pour vocation de promouvoir la connaissance des sports subaquatiques auprès de tous les publics. Elle mène également des actions de sensibilisation et de découverte de ces pratiques auprès des personnes en situation de handicap. Cet engagement a conduit l'association à participer au Raid 4L Trophy™ en 2026. Il s'agit du plus grand raid étudiant d'Europe, destiné aux jeunes de 18 à 28 ans, mêlant aventure humaine, défi sportif et engagement solidaire.

Deux adhérents de cette association, dont un Beauchampois, participeront ainsi à cette course au nom de l'association.

Dans ce cadre, la commune de Beauchamp est sollicitée pour soutenir cette initiative. En contrepartie de ce soutien, le logo de la ville sera apposé sur le véhicule engagé dans le raid, et la ville de Beauchamp sera identifiée comme sponsor officiel de l'équipage.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accorder un soutien financier à ce projet, dans le cadre des actions de valorisation du territoire et d'accompagnement des initiatives locales.

Le montant de la subvention proposée est de 1500€.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** le versement d'une subvention d'un montant de 1500€ à l'association ADN Plongée, dans le cadre de la participation de deux de ses membres au Raid 4L Trophy™ en 2026.

**21. Détermination de la composition du conseil communautaire de la CA Val Parisis et de la répartition des sièges entre les communes membres**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2,  
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 11, modifié par l'article 47 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République,  
Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,  
Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres de la population municipale des communes (INSEE) entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025,  
Vu la note du Préfet du Val d'Oise du 3 avril 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,  
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Du 5 juin 2025

Vu la délibération N°D/2025/054 de la CA Val Parisis du 7 avril 2025 relative à la détermination de la composition du conseil communautaire de la CA Val Parisis et de la répartition des sièges entre les communes membres,

Vu l'avis de la commission plénière du 27 mai 2025.

Les communes membres de la CA Val Parisis ont jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local, conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CCGT.

Cet accord doit être adopté dans les conditions de majorité qualifiée soit par la moitié des conseils municipaux regroupant plus des deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant plus de la moitié de cette même population totale.

Il est rappelé que la volonté conjointe des communes composant la CA Val Parisis est d'assurer le plus de représentativité possible aux communes les moins peuplées et de respecter les conditions suivantes : le nombre de sièges attribués ne dépasse pas un maximum obtenu en majorant de 25 % le nombre de sièges qui auraient été attribués en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT (répartition proportionnelle) ; les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur ; chaque commune dispose d'au moins un siège ; aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ; la part des sièges attribuée à chaque commune ne s'écarte pas de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population de la communauté d'agglomération.

Il est précisé qu'à défaut de délibérations des communes prises avant le 31 août 2025 actant d'un accord local obtenu à la majorité qualifiée et respectant les conditions fixées par l'article L5211-6-1 du CGCT, le nombre de sièges du Conseil communautaire sera fixé à 73 par arrêté du Préfet de département (la répartition de ces sièges entre les quinze communes s'opère selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne). Dans ces conditions, l'accord local est déterminé conformément au tableau ci-dessous, présentant la répartition des sièges entre les communes membres de la CA Val Parisis et fixant à 87 le nombre de conseillers communautaires, applicable lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

| COMMUNES MEMBRES        | Population municipale en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2025 (recensement au 01/01/2022) | Nombre actuel de sièges dans l'EPCI | Droit commun à la proportionnelle : 73 sièges délégués communautaires | Accord local : 87 sièges délégués communautaires |
|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Beauchamp               | 9 506                                                                                        | 3                                   | 2                                                                     | 3                                                |
| Bessancourt             | 8 521                                                                                        | 2                                   | 2                                                                     | 3                                                |
| Cormeilles-en-Parisis   | 27 086                                                                                       | 7                                   | 7                                                                     | 8                                                |
| Eaubonne                | 25 934                                                                                       | 8                                   | 7                                                                     | 8                                                |
| Ermont                  | 29 189                                                                                       | 9                                   | 7                                                                     | 8                                                |
| Franconville-la Garenne | 38 024                                                                                       | 11                                  | 10                                                                    | 11                                               |
| Frépillon               | 3 327                                                                                        | 1                                   | 1                                                                     | 1                                                |
| Herblay-sur Seine       | 31 818                                                                                       | 9                                   | 8                                                                     | 9                                                |
| La Frette-sur-Seine     | 4 587                                                                                        | 2                                   | 1                                                                     | 2                                                |
| Le Plessis Bouchard     | 8 333                                                                                        | 3                                   | 2                                                                     | 3                                                |
| Montigny-lès-Cormeilles | 22 390                                                                                       | 7                                   | 6                                                                     | 7                                                |
| Pierrelaye              | 10 230                                                                                       | 3                                   | 2                                                                     | 3                                                |
| Saint-Leu-la-Forêt      | 16 047                                                                                       | 5                                   | 4                                                                     | 5                                                |
| Sannois                 | 26 772                                                                                       | 9                                   | 7                                                                     | 8                                                |
| Taverny                 | 27 065                                                                                       | 8                                   | 7                                                                     | 8                                                |

|              |                              |           |           |           |
|--------------|------------------------------|-----------|-----------|-----------|
| <b>TOTAL</b> | <b>288 829<br/>habitants</b> | <b>87</b> | <b>73</b> | <b>87</b> |
|--------------|------------------------------|-----------|-----------|-----------|

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** le principe de procéder à la détermination du nombre de sièges de conseillers communautaires et à leur répartition entre les communes membres de la Communauté d'Agglomération Val Parisis selon un accord local qui sera applicable lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

**Approuve** le nombre de 87 conseillers communautaires de la CA Val Parisis,

**Approuve** la répartition des 87 sièges de conseillers communautaires comme suit :

- BEAUCHAMP : 3 sièges,
- BESSANCOURT : 3 sièges,
- CORMEILLES-EN-PARISIS : 8 sièges,
- EAUBONNE : 8 sièges,
- ERMONT : 8 sièges,
- FRANCONVILLE-LA-GARENNE : 11 sièges,
- FREPILLON : 1 siège,
- HERBLAY-SUR-SEINE : 9 sièges,
- LA FRETTE-SUR-SEINE : 2 sièges,
- LE PLESSIS BOUCHARD : 3 sièges,
- MONTIGNY-LES-CORMEILLES : 7 sièges,
- PIERRELAYE : 3 sièges,
- SAINT-LEU-LA-FORET : 5 sièges,
- SANNOIS : 8 sièges,
- TAVERNY : 8 sièges.

**Demande** au Préfet du Val d'Oise de constater la composition de l'organe délibérant de la CA Val Parisis qui sera applicable lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

**Dit que** la présente délibération sera notifiée au Préfet de Département et au Président de la CA Val Parisis.

## 22. Convention de mise à disposition du service SIG Système d'Information Géographique avec la CA Val Parisis.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis de la commission plénière du 27 mai 2025.

La recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente, mais également l'exigence de réduire les dépenses publiques, conduisent au développement de la mutualisation qui, par son acception très large, permet de regrouper l'ensemble des mécanismes de coopération entre collectivités.

Ainsi, en 2017, après délibération du Bureau Communautaire N° BC/2016/57 du 17 novembre 2016, et délibérations des conseils municipaux de 15 communes membres du territoire, un règlement de mise à disposition de moyens autour d'une solution SIG, a été mis en place jusqu'au 30 juin 2021.

Cette mutualisation autour du SIG présente un très bon bilan grâce notamment à :

- La mise à disposition d'un outil « nouvelle génération » : le portail SIG
- La grande diversité des données proposées

- Une forte utilisation du SIG en consultation / recherche d'information et édition de plan
- L'utilisation quotidienne de cet outil pour certains services urbanisme/technique dans les communes et à l'agglomération

Si le principe de poursuite de cette mutualisation n'a jamais été remis en cause de manière à répondre aux attentes des utilisateurs et aux évolutions du marché très rapides sur ces outils techniques, la CA VAL PARISIS et ses communes membres ont réfléchi collectivement aux évolutions possibles et aux solutions que l'agglomération pourrait apporter en réponse.

Dans ces circonstances, il est proposé aux communes le développement de cette mutualisation en se dotant notamment de moyens humains supplémentaires pour pouvoir apporter de nouveaux services qui permettra à Val Parisis de se rendre gestionnaire du PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) ou de développer de nouvelles applications pour les communes.

Eu égard à cette évolution de la mutualisation autour du SIG, et conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 (III) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est donc également nécessaire de faire évoluer le montage juridique de cette mutualisation en s'orientant sur une convention de mise à disposition de service.

En effet, dans le cadre d'une bonne organisation des services, notamment justifiée par la réalisation d'économies d'échelle, la suppression de doublons entre les services communaux et intercommunaux, et l'amélioration du service public rendu aux usagers, la Communauté d'Agglomération Val Parisis propose de mettre à disposition de ses Communes son service SIG avec pour objectif de :

- Faciliter la mutualisation, l'échange et les acquisitions de données géolocalisées sur le territoire,
- Mutualiser le matériel de stockage, de gestion et de diffusion de données,
- Mettre en œuvre, partager et faire évoluer des outils communs,
- Respecter des règles communes de production de données,
- Sauvegarder, inventorier et cataloguer les données disponibles.

Il est précisé que les caractéristiques essentielles de la convention sont :

- **Durée** : de l'obtention de son caractère exécutoire jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- **Equipe** : élargissement de l'équipe de 2 à 3 personnes avec l'arrivée d'un nouveau technicien ;
- **Missions du service SIG mis à disposition** :
  - Développement, maintenance et évolution de l'infrastructure SI, du portail SIG et des applications développées
  - Mise à disposition de diverses données relatives aux compétences des communes
  - Formation et accompagnement des utilisateurs
  - Gestion du PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) en devenant autorité compétente sur le territoire de l'agglomération
- **Coût** : la convention prévoit les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par les communes bénéficiaires de la mise à disposition en fonction d'une formule liée à la population de chaque commune

Conformément aux termes de la convention, la commune de Beauchamp participerait à hauteur de 3,29% du coût du service.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** les termes de la nouvelle convention multipartite de mise à disposition du service SIG,

Du 5 juin 2025

**Autorise** Madame le Maire à signer ladite convention avec la CA VP et les 14 autres communes bénéficiaires, ainsi que tous documents afférents, sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de chacune des communes approuvant le contenu de ceux-ci.

### **23. Convention de délégation de gestion de la Chaussée Jules César avec la CA Val Parisis**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis de la commission plénière du 27 mai 2025.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les voiries déclarées d'intérêt communautaire sur la commune sont les suivantes :

- Chaussée Jules César pour une superficie de 23378 m2

Toutefois, la législation en vigueur permet lorsqu'un transfert de compétences entre en vigueur, que la communauté qui n'est pas nécessairement en capacité de l'exercer complètement dans l'immédiat, puisse, à titre transitoire, confier la gestion d'un service à une commune membre dès lors que :

- Cette dernière possède les services nécessaires
- Cette prestation de service présente un intérêt public et ne fausse pas les conditions de la concurrence (CE, 30 décembre 2014, n° 355563, *Société Armor SNC*).

Dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne s'agissant de l'exercice de la compétence facultative voirie, il apparaît donc nécessaire d'assurer durant cette période la continuité du service public. En la circonstance, seule la commune de Beauchamp est en mesure de garantir cette continuité, notamment en ce qui concerne les services aux usagers.

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté conformément aux articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du CGCT.

Les missions confiées par la communauté d'agglomération à la commune sont les suivantes :

- La propreté urbaine
- Le déneigement,
- L'élitage des arbres plantés sur le domaine public transféré,
- Les espaces verts (pour les ronds-points).

Le montant du remboursement dû par la Communauté d'agglomération est forfaitaire et arrêté par les parties sur la base de 50 % des charges transférées de fonctionnement évaluées par la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 09 septembre 2019.

Ce montant s'établit à 16 845 € par an.

Le remboursement fera l'objet de versement semestriel de 8422.50 €.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** la convention de délégation de gestion de la Chaussée Jules César avec la CA Val Parisis,

**Autorise** Madame le Maire à signer la convention de délégation de gestion de la Chaussée Jules César avec la CA Val Parisis.

**24. Cession d'une parcelle cadastrée section AK n°1160 d'une contenance de 16 m<sup>2</sup> sise 10 Rond-Point de la Chasse à BEAUCHAMP (95250)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2241-1,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2141-1, L2221-1 et L3211-14, L3221-1 et R3221-6,  
Vu la déclaration préalable de division n° 095 051 19B 0083 délivrée en date du 15/07/20219,  
Vu le courrier de demande d'acquisition reçu par mail le 15/04/2025, enregistré le 06/05/2025, émis par les propriétaires du bien sis 10 Rue du Rond-Point de la Chasse à Beauchamp,  
Vu les courriers d'acceptation du prix de cession par la commune de Beauchamp en date du 07/05/2025,  
Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise émis le 13/05/2025,  
Vu l'avis de la commission plénière du 27 mai 2025.

La commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AK n°1160 d'une contenance de 16 m<sup>2</sup> sise 10 Rond-Point de la Chasse à Beauchamp (95250). Cette parcelle est issue d'une division foncière en 4 lots, accordée par déclaration préalable n°095 051 19B 0083 en date du 15/07/2019.

Elle est actuellement située sur l'emprise d'un terrain privé, parcelles cadastrées AK840 et AK756, intégrée et clôturée depuis de très nombreuses années. Les propriétaires en assurent la jouissance et l'entretien depuis lors. Dans le cadre d'une régularisation foncière visant à intégrer officiellement cette parcelle, appartenant à la commune de Beauchamp, les propriétaires en ont sollicité, par un courrier reçu en date du 15/04/2025, l'acquisition et propose le rachat au prix de CINQ CENTS EUROS (500 euros) afin de permettre la vente du bien et du terrain dans son intégralité à l'occasion d'une succession.

Cette parcelle étant à usage de jardin, jouxtant le parc, appartenant à la commune, aménagé et clôturé depuis 2020, la ville n'a pas vocation à réintégrer la parcelle AK1160 dans le domaine public, cet espace vert constituerait un délaissé, inexploitable, à entretenir.

Par courrier en date du 07/05/2025, la commune a accepté l'offre d'acquisition au prix proposé par les propriétaires.

L'avis du Domaine en date du 13/05/2025 confirme que le prix de CINQ CENT EUROS (500 euros) n'appelle pas d'observation et peut être accepté.

Les recettes issues de la cession citée ci-dessus, à savoir 500 euros, seront rattachées comptablement à l'exercice budgétaire 2025.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Autorise** la cession de la parcelle cadastrée AK n° 1160 d'une contenance de 16 m<sup>2</sup> sise 10 Rond-Point de la Chasse à Beauchamp (95250), **au prix proposé de 500 €, par les propriétaires,**

**Autorise** Madame le Maire à signer l'acte authentique ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette opération.

**25. Acquisition de la parcelle cadastrée section AK559, rue Nouvelle**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2241-1,  
Vu le courrier de demande de rétrocession en date du 8 janvier 2022, enregistré le 23 mai 2023 et signature accord des 9 propriétaires, enregistré le 15/04/2025,  
Vu le courrier d'acceptation par la commune de Beauchamp en date du 22/04/2025,

Du 5 juin 2025

Vu l'avis de la commission plénière du 27 mai 2025.

La rue Nouvelle est une parcelle cadastrée section AK n°559, à usage de voirie, d'une contenance cadastrale de 403 m<sup>2</sup>, 404,50 m<sup>2</sup> relevée par le cabinet CARREAU-COLOMB géomètre expert.

Il s'agit d'une voie privée, en mauvais état, bordée de 9 pavillons, appartenant à 9 copropriétaires en indivis, qui par son caractère de voie ouverte à la circulation publique peut relever du domaine public communal.

Les 9 propriétaires en indivis, ont sollicité, la rétrocession de l'emprise foncière à usage de voirie, auprès de la commune.

L'acquisition de cette parcelle est proposée à 1 euro du fait de l'incorporation de cette voirie dans le domaine public et de la réalisation de travaux de réfection par la commune pour un montant estimé à 79 243.00€HT. La valeur nette comptable qui sera retenue pour l'intégration à l'actif de la commune sera donc de 79 244.00€.

Les dépenses issues de cette acquisition sont de 1 euro majoré des frais, taxes et honoraires.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité (2 DEPORTS : Mme MAILLARD et Mme DUMITRU), **approuve** :

**L'acquisition** par la Ville de la parcelle cadastrée section Ak n° 559, rue Nouvelle, d'une contenance relevée de 404,50 m<sup>2</sup> sise à Beauchamp, à usage de voirie, propriété de 9 copropriétaires en indivis, au prix d'un euro (1,00 €),

**L'autorisation** donnée à Madame le Maire ou son représentant de signer l'acte authentique ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette opération.

Les frais, droits, taxes et honoraires afférents à la présente sont à la charge de la Ville,

**L'incorporation** au domaine public communal, de la parcelle cadastrée section Ak n° 559, rue Nouvelle, d'une contenance relevée de 404,50 m<sup>2</sup> sise à Beauchamp,

**L'intégration** à l'actif de la parcelle constitutive de la voirie pour 79 244.00€,

**La désignation** de Maître Nathalie VELIA Notaire, ou tout autre Notaire de l'office notarial PEROCHEAU et associés, sis 24 Boulevard Clémenceau à CORMEILLES EN PARISIS (95240) pour la rédaction de l'acte à intervenir.

## **26. Désaffectation des biens dépendant du domaine public communal en vue de la régularisation d'une promesse de vente dans les conditions de l'article L.3112-4 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques et composant l'assiette foncière du projet de requalification de l'îlot triangle à Beauchamp**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 1311-1, et le Code Général de Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 3111-1, rappelant que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 3112-4 précisant les conditions dans lesquelles un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2241-1 alinéas 1 et 3 portant sur les conditions de cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants, ainsi que l'article L. 2122-21 précisant que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-1 et suivants portant sur les opérations et actions

d'aménagement,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (« loi SRU »)

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Schéma directeur de la région d'Ile-de-France approuvé le 27 décembre 2013 par décret en Conseil d'Etat, et le SDRIF-E adopté le 11 septembre 2024,

Vu le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014,

Vu la délibération n° DEL 2020-009 du Conseil Municipal de Beauchamp en date du 6 février 2020, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Beauchamp,

Vu la délibération n° DEL 2021-072 du Conseil Municipal de Beauchamp en date du 30 septembre 2021, approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la convention d'intervention foncière conclue entre la Commune de Beauchamp et l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise en date du 2 février 2015,

Vu la délibération n° DEL 2020-091 du Conseil Municipal de Beauchamp en date du 17 décembre 2020, approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière avec l'EPFIF suivant les modalités prévues dans cette dernière,

Vu la convention d'intervention foncière conclue entre la Commune de Beauchamp et l'Etablissement Public Foncier Ile de France signée en date du 12 janvier 2021 venant en substitution de la convention en date du 2 février 2015,

Vu la délibération n° DEL 2022-066 du Conseil Municipal de Beauchamp en date du 29 septembre 2022, autorisant Mme le Maire à engager une procédure d'expropriation au bénéfice de l'EPFIF et sollicitant le préfet en vue de l'ouverture et de l'organisation conjointe d'une enquête préalable à la DUP et d'une enquête parcellaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-17492 en date du 3 novembre 2023 portant déclaration d'utilité publique (DUP), au profit de l'EPFIF, et sur le territoire de la commune de Beauchamp, le projet d'aménagement de l'ilot Triangle à Beauchamp, et l'acquisition des biens situés dans le périmètre du projet d'aménagement,

Vu l'arrêté n°2023-17496 déclarant cessibles, au profit de l'EPFIF, et sur le territoire de la commune de Beauchamp, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'ilot Triangle à Beauchamp en date du 12 janvier 2024,

Vu l'ordonnance d'expropriation N°24/03 prise au profit de l'EPFIF par le TJ de Pontoise opérant transfert de propriété des biens immobiliers déclarés cessibles et nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'ilot Triangle à Beauchamp, en date du 14 mars 2024,

Vu la délibération n° DEL 2024-020 du Conseil Municipal de Beauchamp en date du 28 mars 2024, approuvant les modalités et le contenu de la consultation à engager auprès des opérateurs immobiliers, en vue de la cession des terrains de l'ilot Triangle, ainsi que l'engagement du lancement du processus de ladite consultation, et autorisant Madame le Maire, à signer tout document afférent à intervenir,

Vu la délibération n° DEL 2025-031 du Conseil Municipal de Beauchamp en date du 10 avril 2025, relative à la consultation d'opérateurs immobiliers en vue de la cession des biens immobiliers composant l'assiette foncière de l'ilot triangle à Beauchamp

Vu le plan du périmètre du projet ayant été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2023-17492 en date du 3 novembre 2023, lequel périmètre inclut les parcelles dépendant du domaine public communal,

Vu le plan de division foncière établi par le cabinet ATGT Géomètre-Expert en avril 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article R. 1511-4, définissant les modalités de valorisation des biens immobiliers,

Vu l'avis de la commission plénière du 27 mai 2025

Depuis 2015 et de manière plus soutenue ces dernières années, la commune de Beauchamp travaille étroitement avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour la réalisation d'une opération mixte de renouvellement urbain, sur le site dit de l'ilot Triangle, situé en entrée de ville à 100m de la gare.

Du 5 juin 2025

Pour rappel, ce projet s'inscrit dans un contexte local de requalification du centre-ville portant à la fois sur le plan de la recomposition des espaces publics et la redynamisation de l'offre commerciale et servicielle dans le prolongement de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU révisé du 6 février 2020. Il répond également à des exigences réglementaires sur la production de logements sociaux, la densification humaine et des espaces d'habitat conformément au SDRIF, la sobriété foncière et le respect des normes environnementales.

Dès lors, le projet a poursuivi sa mise en route opérationnelle notamment sur le plan réglementaire, avec en point d'orgue sur ces derniers mois l'obtention de l'arrêté préfectoral, de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) le 3 novembre 2023 et de l'arrêté de cessibilité des terrains restant à acquérir le 12 janvier 2024.

Le plan du périmètre du projet de construction et du projet de requalification des espaces publics incluant les parcelles dépendant du domaine public communal a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 2023-17492 en date du 3 novembre 2023, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France étant amené à acquérir l'ensemble des emprises comprises dans le périmètre du projet immobilier en sa qualité de bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique,

La commune a ensuite engagé une consultation auprès d'opérateurs en vue de la cession des terrains de l'îlot Triangle, selon les modalités approuvées en conseil municipal par délibération en date du 28 mars 2024.

Au terme de cette consultation, la commune a approuvé, en conseil municipal par délibération du 10 avril 2025, le classement des opérateurs finalistes et désigné le groupement EIFFAGE / I3F comme lauréat de ladite consultation, en vue du projet de cession des emprises nécessaires à la requalification de l'îlot triangle.

Dans le cadre de ce projet de cession, un plan de division foncière a été établi par le cabinet ATGT, géomètre expert, qui délimite les parcelles devant être cédées, pour certaines après division (parcelles cadastrées section AI 543, 672, 674, 532) et d'autres en totalité (AI 920, AI 922) ainsi que des parcelles non cadastrées à provenir du domaine public communal, désignées sur le plan annexé DP (A), DP (B), DP (C), DP (D), l'ensemble des parcelles cédées représentant une contenance globale de 1 958 m<sup>2</sup> environ, étant précisé que les surfaces définitives ne seront connues qu'après réalisation d'un document d'arpentage établi par le géomètre,

Ces parcelles sont actuellement à usage de parking aérien, et de dépendances de voiries (trottoirs et terre-plein), et relèvent donc à ce jour du domaine public communal.

Leur cession à l'opérateur immobilier retenu par le Conseil Municipal de Beauchamp, à savoir le groupement EIFFAGE/I3F, est nécessaire pour permettre la réalisation du projet de requalification du centre-ville.

Pour réaliser la cession de ses parcelles relevant du domaine public, la commune de Beauchamp est tenue de respecter les règles afférentes à la vente immobilière des biens des personnes publiques, notamment :

- l'obligation de désaffectation et de déclassement des biens relevant du domaine public
- l'obligation d'obtenir l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales sur la vente et ses conditions,
- la nécessaire autorisation de signature de la promesse de vente par l'assemblée délibérante.

Une procédure de désaffectation et de déclassement des voiries communales se déroulera donc conformément aux articles L.141-3 et suivants du code de la voirie routière concernant les portions de voiries et dépendances de voiries (trottoirs), affectées à la desserte des propriétés riveraines et à la circulation.

La désaffectation des biens relevant du domaine public aura pour incidences pour les habitants :

- La condamnation effective de 44 places de stationnement issues des deux parkings publics, à savoir 30 places de stationnement sur le parking situé Avenue Georges Clémenceau et 14 places sur le parking situé Chaussée Jules César.

Ces places seront compensées par les 57 places de stationnement réaménagées récemment sur le parking public du 155 Chaussée Jules César ainsi que la création de 17 places supplémentaires sur le

parking des Troènes dans le cadre du projet de réaménagement des espaces publics prévu dans le cadre de la requalification de l'entrée de ville.

De plus, l'acquisition récente de la parcelle cadastrée section AK n° 1155 sis 108 Chaussée Jules César, à 150 mètres du futur projet, par la commune, va permettre la création de 14 places de stationnement supplémentaires.

- La condamnation effective des espaces publics à usage de trottoir DP (A), DP (B), DP (C) et DP (D) désignées sur le plan annexé :
  - ✓ A l'angle de la Chaussée Jules César / Avenue de la Gare DP (A) : un dévoiement de la circulation piétonne (passage protégé) sera mis en place durant toute la durée du chantier, ainsi que sur l'Avenue Georges Clémenceau DP (C), la création de nouveaux aménagement piéton et voirie (création de trottoir au droit de la future construction) seront réalisés dans le cadre du projet de réaménagement de l'espace public autour du projet immobilier. Pour les portions à usage de trottoir Avenue Georges Clémenceau (DP D) et Chaussée Jules César DP (B), la désaffectation aura très peu d'incidence sur la circulation piétonne au vu de la largeur des trottoirs.
  - ✓ Le dévoiement de deux armoires techniques situées sur le parking public, est prévu avant la désaffectation effective du parking.

Aussi, conformément à l'article L3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit :  
« Un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse.

A peine de nullité, la promesse doit comporter des clauses précisant que l'engagement de la personne publique propriétaire reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public.

La réalisation de cette condition pour un tel motif ne donne lieu à indemnisation du bénéficiaire de la promesse que dans la limite des dépenses engagées par lui et profitant à la personne publique propriétaire. »

Il est donc proposé de désaffecter ces biens, préalablement à leur déclassement, afin de permettre ensuite, en fonction des résultats de l'enquête publique, leur intégration dans le domaine communal privé puis leur cession à l'EPFIF, étant précisé que cette désaffectation permettant le déclassement ne prendra effet que dans un délai fixé par la promesse afin de permettre un usage direct du public le plus longtemps possible et ainsi limiter la gêne occasionnée au public.

M. FRAISSE : « Est-ce que dans le projet de l'ilot Triangle, les parkings souterrains qui vont être créés prévoient-ils quelques emplacements publics ou bien ce ne sera que de l'emplacement privé ?

Mme le Maire : « Non, il n'est pas prévu de parkings publics, en revanche seront prévus des systèmes en autopartage. »

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Décide** de la désaffectation ultérieure, selon les dispositions de l'article L 3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, des parcelles cadastrées AI 543, AI 672, AI 674, AI 920, AI 922, AI 532, pour tout ou partie, et des parcelles non cadastrées issues du domaine public communal désignées sur le plan annexé, DP (A), DP (B), DP (C), et DP (D), d'une superficie totale de 1958 m<sup>2</sup> environ, représentant une partie des biens composant l'assiette foncière du projet ilot triangle (parkings aériens, trottoirs, terre-plein), en vue de leur déclassement dans le domaine privé communal afin de régulariser la promesse de vente avec l'EPFIF.

**Autorise** Madame le Maire à lancer la procédure de déclassement du domaine public pour les parcelles cadastrées AI 543, AI 672, AI 674, AI 920, AI 922, AI 532, pour tout ou partie, et pour les parcelles non cadastrées issues du domaine public communal désignées sur le plan annexé, DP (A), DP (B), DP (C), et DP (D), dans les conditions prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques et du Code général des collectivités territoriales.

**Autorise** Madame le Maire à lancer une enquête publique préalable à la procédure de déclassement conformément aux dispositions des articles L. 141-3 et R. 141-4 du Code de la voirie routière.

**Précise** que la désaffectation sera constatée par procès-verbal d'huissier dès qu'elle sera effective et que le conseil municipal sera saisi ultérieurement pour délibérer en vue d'approuver le déclassement formel de l'ensemble foncier du domaine public communal

## **27. Autorisation de signature d'une promesse de vente pour la cession des parcelles composant l'assiette foncière du projet de requalification de l'îlot triangle à Beauchamp**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 1311-1, et le Code Général de Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 3111-1, rappelant que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 3112-4 précisant les conditions dans lesquelles un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2241-1 alinéas 1 et 3 portant sur les conditions de cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants, ainsi que l'article L. 2122-21 précisant que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-1 et suivants portant sur les opérations et actions d'aménagement,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (« loi SRU »)

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Schéma directeur de la région d'Ile-de-France approuvé le 27 décembre 2013 par décret en Conseil d'Etat, et le SDRIF-E adopté le 11 septembre 2024,

Vu le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014,

Vu la délibération n° DEL 2020-009 du Conseil Municipal de Beauchamp en date du 6 février 2020, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Beauchamp,

Vu la délibération n° DEL 2021-072 du Conseil Municipal de Beauchamp en date du 30 septembre 2021, approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la convention d'intervention foncière conclue entre la Commune de Beauchamp et l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise en date du 2 février 2015,

Vu la délibération n° DEL 2020-091 du Conseil Municipal de Beauchamp en date du 17 décembre 2020, approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière avec l'EPFIF suivant les modalités prévues dans cette dernière,

Vu la convention d'intervention foncière conclue entre la Commune de Beauchamp et l'Etablissement Public Foncier Ile de France signée en date du 12 janvier 2021 venant en substitution de la convention en date du 2 février 2015,

Vu la délibération n° DEL 2022-066 du Conseil Municipal de Beauchamp en date du 29 septembre 2022, autorisant Mme le Maire à engager une procédure d'expropriation au bénéfice de l'EPFIF et sollicitant le préfet en vue de l'ouverture et de l'organisation conjointe d'une enquête préalable à la DUP et d'une enquête parcellaire,

Du 5 juin 2025

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-17492 en date du 3 novembre 2023 portant déclaration d'utilité publique (DUP), au profit de l'EPFIF, et sur le territoire de la commune de Beauchamp, le projet d'aménagement de l'ilot Triangle à Beauchamp, et l'acquisition des biens situés dans le périmètre du projet d'aménagement,  
Vu l'arrêté n°2023-17496 déclarant cessibles, au profit de l'EPFIF, et sur le territoire de la commune de Beauchamp, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'ilot Triangle à Beauchamp en date du 12 janvier 2024,  
Vu l'ordonnance d'expropriation N°24/03 prise au profit de l'EPFIF par le TJ de Pontoise opérant transfert de propriété des biens immobiliers déclarés cessibles et nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'ilot Triangle à Beauchamp, en date du 14 mars 2024,  
Vu la délibération n° DEL 2024-020 du Conseil Municipal de Beauchamp en date du 28 mars 2024, approuvant les modalités et le contenu de la consultation à engager auprès des opérateurs immobiliers, en vue de la cession des terrains de l'ilot Triangle, ainsi que l'engagement du lancement du processus de ladite consultation, et autorisant Madame le Maire, à signer tout document afférent à intervenir,  
Vu la délibération n° DEL 2025-031 du Conseil Municipal de Beauchamp en date du 10 avril 2025, relative à la consultation d'opérateurs immobiliers en vue de la cession des biens immobiliers composant l'assiette foncière de l'ilot triangle à Beauchamp,  
Vu le plan du périmètre du projet ayant été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2023-17492 en date du 3 novembre 2023, lequel périmètre inclut les parcelles dépendant du domaine public communal,  
Vu le plan de division foncière établi par le cabinet ATGT Géomètre-Expert en avril 2025,  
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article R. 1511-4, définissant les modalités de valorisation des biens immobiliers,  
Vu l'avis du domaine émanant de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID) en date du 21 mars 2025,  
Vu l'avis de la commission plénière du 27 mai 2025.

Depuis 2015 et de manière plus soutenue ces dernières années, la commune de Beauchamp travaille étroitement avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour la réalisation d'une opération mixte de renouvellement urbain, sur le site dit de l'ilot Triangle, situé en entrée de ville à 100m de la gare.

Pour rappel, ce projet s'inscrit dans un contexte local de requalification du centre-ville portant à la fois sur le plan de la recomposition des espaces publics et la redynamisation de l'offre commerciale et servicielle dans le prolongement de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU révisé du 6 février 2020. Il répond également à des exigences réglementaires sur la production de logements sociaux, la densification humaine et des espaces d'habitat conformément au SDRIF, la sobriété foncière et le respect des normes environnementales.

Dès lors, le projet a poursuivi sa mise en route opérationnelle notamment sur le plan réglementaire, avec en point d'orgue l'obtention de l'arrêté préfectoral, de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) le 3 novembre 2023, de l'arrêté de cessibilité des terrains restant à acquérir le 12 janvier 2024 et de l'ordonnance d'expropriation en date du 14 mars 2024.

Le plan du périmètre du projet de construction et du projet de requalification des espaces publics incluant les parcelles dépendant du domaine public communal a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 2023-17492 en date du 3 novembre 2023, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France étant amené à acquérir l'ensemble des emprises comprises dans le périmètre du projet immobilier en sa qualité de bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique,

La commune a ensuite engagé une consultation auprès d'opérateurs en vue de la cession des terrains de l'ilot Triangle, selon les modalités approuvées en conseil municipal par délibération en date du 28 mars 2024.

Au terme de cette consultation, la commune a approuvé, en conseil municipal par délibération du 10 avril 2025, le classement des opérateurs finalistes et désigné le groupement EIFFAGE / I3F comme lauréat de ladite consultation, en vue du projet de cession des emprises nécessaires à la requalification de l'ilot triangle.

Dans le cadre du projet de cession, un plan de division foncière a été établi par le cabinet ATGT, géomètre expert, qui délimite les parcelles devant être cédées, pour certaines après division (parcelles cadastrées section

AI 543, 672, 674, 532) et d'autres en totalité (AI 920, AI 922) ainsi que des parcelles non cadastrées à provenir du domaine public communal, désignées sur le plan annexé DP (A), DP (B), DP (C), DP (D), l'ensemble des parcelles cédées représentant une contenance globale de 1 958 m<sup>2</sup> environ, étant précisé que les surfaces définitives ne seront connues qu'après réalisation d'un document d'arpentage établi par le géomètre,

Ces parcelles sont actuellement à usage de parking aérien, et de dépendances de voiries (trottoirs et terre-plein), et relèvent donc à ce jour du domaine public communal.

Leur cession à l'opérateur immobilier retenu par le Conseil Municipal de Beauchamp, à savoir le groupement EIFFAGE/I3F, est nécessaire pour permettre la réalisation du projet de requalification du centre-ville.

Pour réaliser la cession de ses parcelles relevant du domaine public, la commune de Beauchamp est tenue de respecter les règles afférentes à la vente immobilière des biens des personnes publiques, notamment :

- l'obligation de désaffectation et de déclassement des biens relevant du domaine public
- l'obligation d'obtenir l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales sur la vente et ses conditions,
- la nécessaire autorisation de signature de la promesse de vente par l'assemblée délibérante.

C'est dans ces conditions, qu'il est prévu de signer une promesse de vente entre la Commune et de l'EPFIF en sa qualité de bénéficiaire de la DUP, qui présente les conditions et caractéristiques suivantes :

- Objet de la vente : Parcelles non bâties cadastrées AI 543, AI 672, AI 674, AI 920, AI 922, AI 532, pour tout ou partie, ainsi que des parcelles non cadastrées à provenir du domaine public communal, désignées sur le plan annexé DP (A), DP (B), DP (C), DP (D), étant précisé que la surface estimée totale représente environ 1 958 m<sup>2</sup>, mais que les surfaces définitives ne seront connues qu'après réalisation d'un document d'arpentage établi par le géomètre.
- Prix de cession : Il est fixé à 1 000 000 € dans le cadre d'une vente amiable sous DUP.
- Conditions suspensives et conditions essentielles et déterminantes : la vente définitive ne sera régularisée que sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :
  - Délibération du Conseil Municipal portant décision de déclassement des Biens concernées par suite de leur désaffectation effective sauf motif tiré de l'article L 3112-4 du Code général de Propriété des Personnes Publiques, devenue définitive et purgée de tout recours au plus tard le jour de réitération de l'acte authentique de vente,
  - Réalisation des conditions suspensives stipulées dans la promesse synallagmatique de vente à régulariser entre l'EPFIF et le groupement composé des sociétés EIFFAGE immobilier et IMMOBILIERE I3F,

L'avis du domaine émanant de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID) en date du 21 mars 2025 détermine la valeur desdits biens à un montant arrondi de 1 700 000€ et qui prend acte de la transaction à 1 000 000€.

L'écart entre la valeur vénale estimée et la valeur du prix de cession de 1 000 000€ s'explique du fait :

- De la requalification du centre-ville, à proximité du pôle gare, favorisant une densification pour atteindre les objectifs du SDRIFe et les attentes réglementaires de la loi SRU en termes de production de logements sociaux (45% prévus dans le projet immobilier), nécessitant au vu de la complexité du foncier de l'îlot triangle la signature d'une convention d'intervention avec l'EPFIF.
- Que l'EPFIF, est intervenu dans un cadre amiable pour réaliser les acquisitions foncières et les évictions commerciales des biens immobiliers bâtis depuis plus de 8 ans, et qui, conformément à la convention d'intervention foncière signée avec la commune de Beauchamp, revendra, l'ensemble des biens, à l'opérateur désigné par la commune à un prix correspondant au « prix de revient », c'est-à-dire un montant intégrant l'ensemble des dépenses effectuées dans le cadre de la détention patrimoniale des biens (prix d'achat, indemnités d'évictions, frais de notaire, frais d'études (sols, environnementales...), les taxes foncières, les frais et honoraires divers (avocats, huissiers, frais de justice...).

A noter que le présent projet de signature d'une promesse de vente ne peut être envisagé que dans le cadre de l'approbation de la désaffectation des biens dépendant du domaine public communal dans les conditions de

Du 5 juin 2025

l'article L.3112-4 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal du 5 juin 2025.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** les caractéristiques et les conditions sus-indiquées de la vente à intervenir entre la Commune et l'EPFIF des parcelles cadastrées section (AI 543, 672, 674, 532) et d'autres en totalité (AI 920, AI 922) ainsi que des parcelles non cadastrées à provenir du domaine public communal, désignées sur le plan annexé DP (A), DP (B), DP (C), DP (D), et notamment, le montant du prix de cession de 1 000 000€ minoré en raison de l'économie globale du projet nécessitant le portage des nombreuses propriétés privées acquises par l'EPFIF depuis plus de 8 ans, favorisant la densification du secteur situé à proximité du pôle gare et la création de logements sociaux ainsi que les conditions suspensives prévues dans les promesses synallagmatiques de vente à intervenir entre Commune et l'EPFIF dans la mesure où celles-ci seront reprises dans la promesse de vente à intervenir entre l'EPFIF et l'opérateur immobilier désigné agissant en groupement.

**Autorise** Madame le Maire à signer la promesse synallagmatique de vente avec l'EPFIF et tout acte, document ou courrier nécessaire en suite de cette décision et afin d'exécuter ladite promesse.

## 28. Informations diverses

Le prochain conseil municipal est prévu le 25 septembre 2025.

La séance est levée à 22h00.

Le secrétaire de séance,



Véronique KERGUIDUFF

Le Maire,



Françoise NORDMANN